

tables d'après ces actes. Il en est de même sous l'Acte des Bureaux de Poste. Ainsi en Angleterre l'emprisonnement peut presque toujours être accompagné des travaux forcés.

LE FOUET.—On distingue deux classes de personnes qui peuvent être fouettées : les garçons d'au-dessous de seize ans et ceux de n'importe quel âge. Les femmes ne peuvent être fouettées.

RECLUSION SOLITAIRE.—Cette reclusion peut être ordonnée en certains cas spécifiés dans les Actes Criminels Refondus. Aussi pour certaines félonies et particulièrement pour celles non autrement punies par statut. Mais, en aucun cas, le convict ne peut être confiné pour plus de un mois à la fois, ou trois mois en un an.

LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.—Il y a certain crime où la Cour peut, en addition à une autre punition, ordonner que le convict sera sous la surveillance de la police pour une période de sept ans ou moins, en commençant à l'expiration de la sentence prononcée contre lui.

La conséquence de cette sentence est qu'il doit faire connaître au chef de police l'endroit de sa résidence et de tout changement de domicile. S'il passe quarante-huit heures sans se conformer à cet ordre, il est sujet à emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas un an.

OBLIGATIONS DE GARDER LA PAIX.—Sous les Actes Criminels Refondus, dans les cas de *délit indictable* la Cour peut condamner le convict à souscrire une obligation et de trouver des cautions, pour garder la paix et bonne conduite, en addition ou au lieu de n'importe quelle autre punition. En cas de félonie, d'après ces actes refondus, la Cour peut ordonner cette sûreté, en addition de toute autre punition, mais d'après ces actes, aucune personne ne peut être envoyée en prison à défaut de fournir caution pour plus d'un an.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)